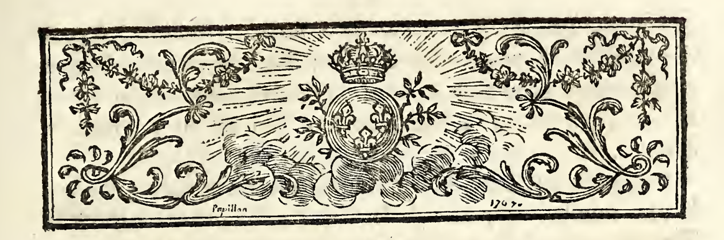
REQUÊTE
AU ROI,
ET DÉLIBÉRATION
DU TIERS-ÉTAT
DE LA VILLE DE DIJON.

Du 18 Janvier 1789.



AU ROI.

IRE,

PLUSIEURS Provinces de votre Royaume ont obtenu de la bienfaiſance & de la juſtice de VOTRE MAJESTÉ, des Etats particuliers, dont la conſtitution aſſure aux Citoyens du troiſieme Ordre, cette repréſentation & cette influence que, par le droit naturel & politique, ils ſont fondés à prétendre dans les Aſſemblées nationales. Votre Province de Bourgogne n'a ſans doute qu'à former le même vœu, pour obtenir le même bienfait.

A

Jamais, SIRE, il n'y eut de vœu plus légitime, & qui dût être plus promptement exaucé : il eſt le cri d'un Peuple long-temps courbé ſous un joug de fer, & qui oſe enfin élever la voix, parce que la bonté de ſon Roi lui en a donné le courage.

Lorſque VOTRE MAJESTÉ, touchée des maux qui accabloient la plus nombreuſe partie de ſes Sujets, & donnant à toute la Terre un exemple de magnanimité, inconnu juſqu'à nos jours, a conſulté la Nation ſur les moyens d'aſſurer ſon bonheur : de toutes parts cette réponſe s'eſt fait entendre..... » Nombre » égal de repréſentants pour l'Ordre du Tiers dans les Etats » généraux, à ceux des deux autres Ordres réunis : nombre » égal de ſuffrages, en opinant par têtes..... » Vous avez peſé cette réponſe dans votre ſageſſe; & bientôt convaincu que la raiſon, que l'équité l'avoient dictée, vous avez fait une loi de la premiere partie de cette réponſe, prévoyant que les Etats généraux, à qui vous avez voulu laiſſer le ſoin de prononcer ſur la ſeconde, adopteroient la déciſion que l'intérêt public leur a déjà preſcrite.

Mais, SIRE, le bienfait que VOTRE MAJESTÉ vient d'accorder à la Nation, ſera perdu pour elle, ſi vous ne l'étendez pas aux Aſſemblées provinciales; car c'eſt de leur conſtitution, que dépend eſſentiellement le bonheur des Peuples.

Les grands objets qui intéreſſent toute la Nation, ſe décident aux Etats du Royaume : c'eſt là que ſe font les actes de légiſlation générale, que ſe réglent la nature & la quotité des impôts deſtinés aux beſoins de l'Etat. Mais la répartition de ces impôts, les actes de légiſlation particuliere, tous les détails de l'adminiſtration intérieure, ſont confiés aux Aſſemblées provinciales; & ne conçoit-on pas dès-lors combien la maniere

dont elles ſont compoſées, a d'influence ſur la félicité publique? Que le Clergé, que la Nobleſſe prennent, dans ces Aſſemblées, une injuſte prépondérance, l'oppreſſion du Peuple n'aura jamais de bornes.

VOTRE MAJESTÉ veut rétablir cette partie de ſes Sujets, la plus chere à ſon cœur, parce qu'elle eſt la plus laborieuſe & la plus pauvre, dans des droits contre leſquels, ni la force, ni le temps n'ont pu preſcrire. Eſt-il un moyen plus sûr d'y parvenir, que celui dont la plupart des Provinces, dans leurs pétitions, & les guides de l'opinion publique, dans leurs écrits, ont porté le vœu au pied du Trône?

Il faut, SIRE, il faut que cette égalité de repréſentants & de ſuffrages, ſoit en effet le remede de tous nos maux, puiſqu'elle eſt univerſellement réclamée. Dans un ſiecle éclairé, quand après une diſcuſſion rendue plus lumineuſe par le choc des intérêts divers, l'opinion publique a déterminé un parti, ne doit-on pas croire qu'il eſt auſſi celui de la juſtice & de la raiſon? L'erreur peut aſſervir un moment ſous ſon joug, l'opinion publique; mais bientôt lorſqu'une ſalutaire liberté de penſer & d'écrire, a préparé tous les eſprits à recevoir les rayons de la vérité, on voit l'opinion publique ſe dégager de ſes chaînes, & ſe montrer en ſuprême légiſlatrice des Nations.

Une voix intéreſſée ne manquera pas de ſe faire entendre; elle dira à VOTRE MAJESTÉ, que l'égalité de repréſentants & l'opinion par tête, réclamées par l'Ordre du Tiers, détruiroient les formes obſervées dans nos Etats.

Mais ſi ces formes ſont vicieuſes, ſi le changement propoſé eſt ſalutaire, faut-il qu'un reſpect ſuperſtitieux pour de vieilles erreurs, ſoit un obſtacle inſurmontable au bonheur d'une grande Province? Quoi donc! les vices, les abus conſacrés par une

longue ſuite de ſiecles, en ſont-ils moins des abus & des vices? Se fera-t-on toujours un titre de leur antiquité, pour les perpétuer encore? N'eſt-ce pas une prétention aveugle, que de vouloir conſerver, dans un temps de lumieres, & dans un ordre de choſes tout nouveau, des formes qui ont pris naiſſance à une époque où l'ignorance couvroit toute l'Europe de ſes voiles; & où la condition du Tiers-Etat étoit, certes, bien différente de ce qu'elle eſt aujourd'hui?

Le régime de nos Etats, SIRE, eſt effrayant, par les vices ſans nombre dont il eſt infecté, par les abus accablants qui en découlent.

Comme les Etats généraux du Royaume doivent être compoſés des repréſentants de la Nation, de même les Etats particuliers des Provinces doivent être compoſés des repréſentants du Peuple qui les habite.

La repréſentation doit être vraie; elle doit être complette: autrement il n'y a point d'Etats.

Vraie: c'eſt-à-dire que ceux qui compoſent les Etats, doivent avoir été choiſis librement par les membres de leur Ordre: car on n'a pas le droit de ſtipuler pour autrui, ſi on n'en a pas reçu la miſſion expreſſe; on ne peut pas engager ceux dont on n'a pas de procuration.

Complette: c'eſt-à-dire que tous les individus de chaque Ordre doivent avoir leurs Députés; parce que tous les Citoyens ont intérêt à la choſe publique, & que la portion d'intérêt qui appartient à chaque individu, conſtitue eſſentiellement en ſa faveur le droit naturel & poſitif de concourir à l'adminiſtration de la Société.

D'après ces principes, que VOTRE MAJESTÉ a conſacrés Elle-même, appréciez, SIRE, la conſtitution de nos Etats: vous

n'y verrez de repréſentation, ni *vraie*, ni *complette*, pour aucun des trois Ordres, & ſur-tout pour celui du Tiers.

En effet, *la Chambre du Clergé* eſt compoſée d'Evêques, d'Abbés, de Doyens, de Prieurs, qui y entrent individuellement, en vertu du titre de leurs Bénéfices : quelques Députés des Collégiales & des principaux Ordres religieux, achevent de la former.

Ainſi ſe trouvènt exclus les Curés des Villes & des Campagnes, *qui*, ſuivant le jugement que VOTRE MAJESTÉ en a porté dans l'Arrêt rendu pour la Franche-Comté, *par leur état & leurs occupations journalieres, ſe trouvent à portée de faire connoître les beſoins de la claſſe la plus indigente du Peuple.* Ainſi ſe trouvent exclus les Chapelains, les Deſſervants des Paroiſſes, les autres Bénéficiers & quantité de Maiſons religieuſes d'hommes & de femmes, tous membres de l'Etat, tous intéreſſés à l'adminiſtration de la grande famille, dont ils ſont une partie auſſi reſpectable qu'éclairée.

La repréſentation du Clergé n'eſt donc pas *vraie ;* car les titulaires, que leurs dignités appellent aux Etats, n'ont aucune miſſion de tout le Corps eccléſiaſtique dont ils ſe diſent les repréſentants : elle n'eſt donc pas *complette*, puiſqu'une foule immenſe de membres du Clergé ne paroiſſent aux Etats, ni individuellement, ni par Députés.

La Chambre de la Nobleſſe n'a pas une compoſition moins vicieuſe. A tout Noble qui ne poſſéde pas un fief dans la Province, & qui ne peut juſtifier de cent ans de nobleſſe, l'entrée en eſt irrévocablement fermée. Ainſi un petit nombre de Gentilshommes décide du deſtin du Corps entier des Privilégiés : & tous ces hommes reſpectables, dont votre auguſte Prédéceſſeur & Vous-même, SIRE, avez récompenſé les ſervices

militaires, en leur donnant la nobleſſe; tous ceux qui jouiſſent de ſes privileges, ſoit par les Offices dont vous les avez revêtus, ſoit par les fonctions que vous leur avez confiées : cette claſſe nombreuſe, opulente, éclairée, n'a point de repréſentants à l'Aſſemblée provinciale. Elevés au deſſus de l'Ordre du Tiers, rejetés par celui de la Nobleſſe, ils ne ſont comptés pour rien, & ſemblent ainſi dégradés du titre de Citoyens, par la récompenſe même qui devoit les honorer.

Mais c'eſt ſur-tout dans *la Chambre du Tiers-Etat* qu'éclatent tous les vices d'une repréſentation incomplette & illuſoire.

Quarante Villes environ ont le droit de députer aux Etats. D'après la teneur des lettres de convocation, qui portent l'ordre aux Officiers municipaux, d'aſſembler la Commune pour l'élection des Députés, on pourroit croire que les Villes ont de véritables repréſentants. Mais, par un abus inconcevable, cet Ordre eſt mépriſé, les Communes ne ſont point aſſemblées, & les Maires & Echevins ſe préſentent aux Etats, comme s'ils étoient revêtus d'une miſſion légitime.

Encore ſi les Villes avoient conſervé la libre nomination de leurs Maires! Ceux auxquels les Communes auroient confié leur adminiſtration municipale, pourroient être jugés dignes de la même confiance, lorſqu'ils iroient ſtipuler pour elles dans la grande adminiſtration.

Mais les beſoins du fiſc ayant fait créer des Offices municipaux, ſur la fin du dernier ſiecle, & ces Offices ayant été rachetés par la Province, les Elus des Etats ſe ſont emparés du droit de nommer les Maires, & de les déplacer : uſurpation d'autant plus révoltante, que le prix du rachat, impoſé ſur le Tiers-Etat des Villes, formoit pour elles un nouveau titre d'être conſervées dans leur droit d'élection; inconvénient d'au-

tant plus dangereux, qu'il met les Chefs des Municipalités dans la dépendance immédiate & ſervile des Elus. Ainſi les Maires ne ſont plus les Officiers, les mandataires du Peuple; les Villes n'ont plus de repréſentants.

Les campagnes n'en ont jamais eu. Ceux qui forment la claſſe la plus nombreuſe de la Nation; ceux qui, par leurs travaux, font couler dans les Villes l'abondance & les richeſſes; ceux qui paient le plus à l'Etat, & qui compoſent la majeure partie des armées; ceux-là ſont impitoyablement exclus des Aſſemblées nationales. Inconſéquence funeſte! s'agit-il de contributions, leurs noms ſont rappellés avec une exactitude ſcrupuleuſe, dans le rôle des impôts. S'agit-il d'honneur, diſons mieux, de juſtice; car c'en eſt une rigoureuſe, d'appeller à l'adminiſtration de la choſe commune, ceux qui y ont le plus d'intérêt, ils ſont oubliés.

Mais qu'auroit ſervi au Tiers-Etat, d'avoir une repréſentation plus complette & plus vraie, ſi, loin de poſſéder la force active néceſſaire pour opérer ou préparer du moins les réformes, il ne jouiſſoit pas même de cette puiſſance paſſive, qui met un frein à l'introduction des nouveaux abus?

C'eſt en effet, SIRE, un uſage de nos Etats, que les délibérations de deux Chambres forment décret contre la troiſieme. Et puiſque c'eſt une vérité malheureuſement trop certaine, que les Ordres privilégiés ont toujours regardé comme leur premiere prérogative, celle de ſe ſouſtraire à toutes les charges, que l'on calcule, s'il eſt poſſible, combien une telle arme, entre leurs mains, a dû faire de bleſſures au Tiers-Etat.

Tel eſt ce régime tyrannique, qui ſemble avoir été conçu en haine de la portion la plus nombreuſe & la plus utile de la Nation; digne image de l'Ariſtocratie féodale, où il a pris

naiſſance. Les deux Ordres puiſſants qui ont le moins beſoin de défenſe, qui ſe ſoutiendroient d'eux-mêmes par la maſſe de leurs pouvoirs & de leurs richeſſes, paroiſſent ſeuls, ſtipulent ſeuls, réuniſſent ſeuls dans leurs mains le pouvoir abſolu; tandis que le troiſieme Ordre, ſi foible, ſi dépendant, n'a pas même la faculté d'oppoſer quelque réſiſtance aux coups qui lui ſont portés. Privé de ſes défenſeurs légitimes, il ne lui eſt permis que d'obéir ſervilement aux loix qu'on lui preſcrit : ſa condition eſt de payer; ſon devoir, de ſe taire.

Mais nous n'avons pas encore expoſé à VOTRE MAJESTÉ tous nos griefs. La Commiſſion intermédiaire, formée à l'inſtar des Etats, eſt un nouvel outrage fait à l'Ordre du Tiers.

Un Elu du Clergé, un Elu de la Nobleſſe, deux Maires, un Député du Bureau des Finances, ſous le nom d'Elu de VOTRE MAJESTÉ, deux Membres de la Chambre des Comptes, & quelques Officiers des Etats, qui n'ont que voix conſultative, compoſent cette Commiſſion.

Les deux Maires ſont les ſeuls repréſentants qu'on pourroit y compter pour le Tiers-Etat : mais ces deux Maires n'ont enſemble qu'*une voix*, qui ſe trouve anéantie par leur diſparité d'opinion ; ces deux Maires ſont dans la dépendance entiere des Elus, qui les créent ou les révoquent à leur gré; ces deux Maires ſont le plus ſouvent eux-mêmes des Nobles ou des Privilégiés, intéreſſés à étendre les prérogatives exorbitantes qu'ils partagent avec les deux premiers Ordres.

Et d'ailleurs, cette voix ſi ſuſpecte, ſi facile à annuller par la diviſion de ceux qui la donnent; cette voix, qui n'eſt pas celle du Peuple, que pourroit-elle, lors même qu'elle ſeroit fidelle aux intérêts du Peuple? Ne ſeroit-elle pas étouffée par celles des Elus du Clergé & de la Nobleſſe, que les privileges communs

communs aux deux Ordres qu'ils repréſentent, tiennent inceſſamment unis.

Voudroit-on regarder le Député du Bureau des Finances & ceux de la Chambre des Comptes, comme des repréſentants du Tiers-Etat ? Mais le Tiers-Etat eſt-il aſſuré de trouver toujours des défenſeurs dans des Officiers auxquels il n'a donné aucune miſſion, & qui ſont en communauté d'intérêt avec la Nobleſſe & le Clergé ?

Ce qui décele enfin à tous les yeux l'injuſtice qui a préſidé à la formation de la Commiſſion intermédiaire, c'eſt qu'il ſuffit aux Elus des premiers Ordres, pour former partage, de gagner un des Maires, ou l'un des Députés de la Chambre des Comptes, qui n'ont de même entre eux qu'*une ſeule voix ;* & comme, dans ce cas, l'Elu du Clergé, & à ſon défaut, celui de la Nobleſſe, a la prépondérance, il s'enſuit manifeſtement que les Elus des deux premiers Ordres ſont toujours les arbitres abſolus de l'Adminiſtration. L'Ordre du Tiers ne paroît encore là, par des repréſentants qu'il n'a pas choiſis, que pour recevoir une ſeconde fois la loi.

Ce n'étoit point aſſez. La préſence de l'Elu de VOTRE MAJESTÉ & des Députés de la Chambre des Comptes, pouvoit gêner les Elus du Clergé & de la Nobleſſe ; on eſt parvenu à l'écarter. Un uſage, dont aucune expreſſion ne peut peindre la tyrannie, a donné une force légale aux délibérations que ces Elus voudroient former ſeuls, tandis qu'ils ſeroient hors du ſein de la Province ; & de ce moment, toutes les affaires importantes ſont renvoyées pour être décidées à Paris.

Cependant, SIRE, c'eſt cette Commiſſion intermédiaire, organiſée d'une maniere ſi vicieuſe, qui décide en quelque

ſorte de toutes les affaires de l'Adminiſtration. Les Etats ne s'aſſemblent que tous les trois ans, & durant moins de quinze jours, conſacrés bien plus à des fêtes d'un luxe ruineux, qu'à des travaux utiles; dans l'intervalle, tout, tout abſolument eſt remis au pouvoir des Elus, qui, il eſt vrai, ſur les objets majeurs, ne peuvent ſtatuer que proviſoirement. Mais lorſque les dépenſes ſont conſommées, lorſque les gratifications ont été payées, lorſque les ouvrages publics ſont ou finis, ou conſidérablement avancés, eſt-il au pouvoir des Etats de revenir ſur ce qui a été fait? Ne ſont-ils pas réduits à ce rôle tout-à-fait paſſif, de ratifier ce qu'il a plu aux Elus d'ordonner?

Et la Commiſſion intermédiaire, fût-elle uniquement chargée de la répartition des impôts, ſon autorité réſidant toute entiere dans les Elus des deux Ordres accoutumés de compter au nombre de leurs privileges, celui de payer le moins poſſible, ne doit-il pas en réſulter les abus les plus funeſtes ſur ce point important? C'eſt delà qu'eſt iſſue cette injuſtice criante dans la répartition des vingtiemes & de la capitation, les ſeuls impôts partagés par la Nobleſſe; injuſtice que des réclamations mille fois répétées n'ont jamais pu faire ceſſer: c'eſt delà que, pour cette immenſité d'impoſitions perçues ſous la fauſſe dénomination de *taille*, on n'a pas pu réuſſir encore à faire admettre un plan de répartition moins vicieux que celui qui eſt en uſage, parce que ceux qui l'impoſent en étant exempts, il leur eſt indifférent qu'elle ſoit répartie d'une maniere plus équitable.

Mais plus le pouvoir de la Commiſſion intermédiaire eſt étendu, plus il eſt ſuſceptible, & d'excès, & d'abus; plus il ſemble que l'on ſe ſoit appliqué à le ſouſtraire à ſes ſurveillants légitimes.

Ainſi, la Chambre des Comptes, qui autrefois n'allouoit, dans ceux de la Province, que les dépenſes juſtement ordonnées ; aujourd'hui, par un changement dont il eſt inutile d'indiquer la ſource, eſt forcée de paſſer, ſans examen, toutes les dépenſes réglées par les Elus.

Ainſi, les Alcades, inſtitués pour ſurveiller l'adminiſtration des Elus, & pour en faire connoître les vices aux Etats, voient leur patriotiſme enchaîné par une Loi ſurpriſe au Souverain, qui, ſous le prétexte ſpécieux de maintenir *la tranquillité dans les Etats*, les contraint de ſoumettre leurs *remarques* à la cenſure du Commiſſaire de VOTRE MAJESTÉ : & l'on a vu, SIRE, votre Commiſſaire, trompé ſans doute par des ennemis de notre bonheur, forcer des Alcades, de renfermer dans les ténebres, des *remarques* qui auroient pu opérer la révolution la plus ſalutaire au Peuple de cette Province.

D'après une organiſation auſſi déſaſtreuſe, ſoit dans les Etats, ſoit dans la Commiſſion intermédiaire, VOTRE MAJESTÉ peut aiſément prévoir que l'oppreſſion du Tiers-Etat n'a d'autre terme que celui qu'il plaît aux deux autres Ordres de lui aſſigner.

Ainſi le Clergé ne contribue en rien aux impoſitions.

Ainſi les Nobles, ſinguliérement ménagés dans la répartition des vingtiemes, ne paient que 31000 liv de la capitation réglée à 500000 liv.

Ainſi le Tiers-Etat ſupporte ſeul cette foule d'autres impoſitions royales, connues ſous les noms de *taillon, garniſons ſubſiſtances & exemptions, dons gratuits ordinaire & extraordinaire,* qui montent à près de *1500000 liv.*

Ainſi le Tiers-Etat ſupporte ſeul encore, & ſans la moindre exception, toutes les charges & les dépenſes communes de la

Province, telles que les gages des Maréchaussées, ceux des Maîtres de poste & Couriers, l'impôt qui remplace la corvée, les appointements des Gouverneur, Commandant, Intendant & de leurs Secretaires, leurs logements, tous les frais des Bureaux, tous ceux relatifs aux ponts & chaussées, à la suppression de la mendicité, aux haras; il paie seul la taxe établie pour le rachat des droits de Courtiers-Jaugeurs, Inspecteurs aux boissons & boucheries, & pour celui des droits sur les huiles & savons; il paie encore, & toujours seul, la totalité des frais du long voyage que les Elus font à Paris pour la présentation des Cahiers de la Province à VOTRE MAJESTÉ; il paie (chose incroyable) les sommes ordonnées par la Noblesse & le Clergé, pour être répandues à titre de *secours* & d'*aumônes*; il paie (chose honteuse) la rétribution des *journées* employées à l'administration de la Province, par les Elus des deux premiers Ordres, déjà rétribués par une gratification que ces mêmes Elus reçoivent de VOTRE MAJESTÉ : enfin, il paieroit encore le *tapis*, les *bougies*, le *papier* du Bureau particulier de la Chambre de la Noblesse, & les gages de son Capitaine de la porte, & les *journées* des Commissaires vérificateurs des titres des Gentilshommes, si aux Etats derniers seulement, les Nobles n'avoient pas daigné tenir quitte de ces modiques objets l'Ordre du Tiers.

Ainsi ces bâtiments somptueux, élevés par le luxe des Administrateurs, & pour leur agrément seul; ces routes multipliées en tout sens, pour la commodité des Grands, bien plus que pour l'utilité du commerce; ces Fêtes publiques dont le Peuple n'a que le tumulte & les Riches tout l'agrément & l'honneur; ces dons extraordinaires aux gens en place, par lesquels les Elus s'ouvrent les routes de la faveur; ces médailles, ces jetons frappés

à grands frais & répandus avec une profusion scandaleuse ; tant de dépenses superflues, d'autant plus multipliées, que ceux qui les paient n'ont pas le droit de les contredire, tout est rejeté sur le malheureux Tiers-Etat.

Votre cœur paternel, SIRE, est ému des effrayantes injustices dont nous offrons à VOTRE MAJESTÉ un tableau, à la fidélité duquel il ne manque que d'être plus complet. Vous vous étonnez que le Clergé, que la Noblesse n'aient par réparé ces injustices; vous admirez la patience avec laquelle le Tiers-Etat les a supportées. Ah ! sans doute cette patience de la part d'un grand Peuple a bien lieu de surprendre. Mais quoi ! divisés, sans défense, réduits à une inertie profonde, forcés de respecter nos chaînes, il falloit que la voix bienfaisante du meilleur des Rois vînt faire revivre l'espérance en notre ame; il falloit qu'elle nous rendît la force de réclamer & de défendre nos droits.

Nous l'avons dit à VOTRE MAJESTÉ : il n'est de remede aux maux qui nous oppriment, que dans la destruction des vices qui les ont produits.

Des Gentilshommes de cette Province reconnoissant enfin qu'ils devoient contribuer aux charges de la société dans laquelle le destin leur a donné un lot si avantageux, nous ont offert de partager avec nous tous les impôts qui seroient conservés, qui seroient établis par les Etats généraux.

Reconnoissant de même que cet usage de nos Etats, qui donne aux décrets de deux Chambres le pouvoir d'obliger la troisieme, étoit une source d'abus, mais toujours inviolablement attachés à l'isolement des trois Ordres, ils nous ont offert d'accorder à chaque Chambre le *veto*, pour arrêter toutes les délibérations qu'elle jugeroit contraires à son intérêt.

Nous n'avons pas cédé à ces propositions, SIRE, parce

que nous n'avons vu dans la premiere qu'une justice rendue à demi; & dans la seconde, qu'un moyen conservé pour faire revivre dans un autre temps les abus auxquels on sembloit vouloir remédier aujourd'hui.

En effet, les impôts ordonnés par les Etats du Royaume, ne sont pas les seuls que supporte le Tiers-Etat. VOTRE MAJESTÉ a vu qu'il payoit une foule de taxes additionnelles, consacrées aux besoins particuliers de la Province, & aux dépenses de son Administration. Mais ces taxes n'ont-elles pas une destination commune aux trois Ordres? N'est-ce pas sur-tout celui de la Noblesse, celui du Clergé, qui en tirent les plus grands avantages? En s'y soumettant, ce ne seroit donc pas un *sacrifice* que les Gentilshommes voudroient bien nous faire, ce seroit une *justice*, une *justice rigoureuse*, qui n'auroit pas dû être si tardive.

Mais que serviroit au Tiers-Etat de l'obtenir, si les deux Ordres privilégiés conservoient toujours la puissance de rejeter sur lui le poids des impôts?

Eh! ne voit-on pas que refuser au Tiers-Etat l'égalité d'influence dans l'Administration, c'est n'apporter aucune amélioration à son sort? Sans cette égalité, comment pourra-t-il faire asseoir la répartition des subsides sur de justes bases? Comment pourra-t-il se défendre des injustices qu'on lui fera souffrir?

Sera-ce ce *veto* qu'on lui accorde aux Etats, qui lui servira d'égide? » Le pouvoir négatif, dit un grand homme, n'est » que l'arme du plus foible, & cette arme fléchit à la longue.... » Quand les deux Ordres privilégiés desireront faire passer un décret auquel le troisieme auroit intérêt de s'opposer, quelle prise n'auront-ils pas sur lui, par la tyrannie du crédit, des grandeurs, de l'autorité, des richesses? Tous ses représentants,

ne l'efpérons pas, ne feront point invulnérables. Qu'ils fe montrent foibles une fois, voilà notre ruine confommée : deux *veto* combinés nous tiendront à jamais dans les fers.

Et d'ailleurs ce *veto*, qui peut opérer des effets falutaires dans une République, en fervant de frein aux entreprifes du defpotifme, ne feroit-il pas la fource de mille inconvénients funeftes dans une Affemblée provinciale ? Par lui, toutes les déterminations feroient arrêtées ; une contrariété pointilleufe entre les Ordres, le feroit oppofer à chaque inftant : l'Adminiftration tomberoit dans un état de mort ; & comme il faut pourtant qu'elle agiffe, bientôt une des Chambres folliciteroit l'abolition du *veto*, à laquelle les autres feroient forcées de confentir ; & l'on verroit un jour renaître cet ufage, auteur de nos miferes, de donner force de loi aux décifions de deux Ordres, malgré le vœu du troifieme.

Non, SIRE, non, vous n'adopterez point des formes, qui, fans opérer aucun bien, pourroient produire mille maux. Vous rejetterez un régime oppreffeur de vos Sujets ; car nous le fommes, SIRE, nous le fommes, auffi bien que les Grands qui entourent votre Trône ; & ce titre, que nous nous faifons gloire de porter, qui fait notre bonheur, ce titre nous affure les mêmes droits à votre juftice & à votre amour. Nous difputons avec eux, de loyauté, de courage, de fidélité, de tendreffe pour notre Roi : s'ils commandent les armées, nous en faifons la force ; s'ils font à la tête de l'Adminiftration, nous y portons le flambeau ; s'ils encouragent les arts, nous les cultivons ; & tandis qu'ils groffiffent le cortege de votre Cour, nous traçons dans leurs champs ces fillons qui les nourriffent, & qui font la véritable puiffance des Empires.

Il eft temps enfin que nous prenions dans l'Etat, le rang

que la nature & le droit politique nous y donnent ; & c'eſt à vous, SIRE, que ſera dû l'honneur immortel de nous y avoir replacé. Une révolution à jamais mémorable, à jamais ſalutaire, ſera votre ouvrage ; elle élevera votre regne au deſſus des regnes les plus vantés ; elle inſcrira votre Nom parmi les Noms des Princes chéris du Monde.

Puiſque la conſtitution de nos Etats a beſoin d'être régénérée, VOTRE MAJESTÉ *ordonnera la convocation des trois Ordres de la Province,* pour en former le plan & le préſenter enſuite à votre ſanction.

Cette convocation, SIRE, eſt néceſſaire ; mais vainement VOTRE MAJESTÉ en attendra quelque fruit, ſi Elle ne donne à cette Aſſemblée une autre compoſition & d'autres formes qu'à celle de nos Etats, car nos Etats (VOTRE MAJESTÉ ne l'ignore plus) ne repréſentent point les trois Ordres.

Cependant c'eſt à eux, réguliérement aſſemblés, qu'il appartient de prononcer ſur le grand objet de la réforme conſtitutionnelle.

N'écoutez pas, SIRE, ceux qui vous diroient que cette convocation porteroit atteinte aux libertés, aux franchiſes de notre Province.

Oui, la Bourgogne a des privileges qui aſſurent à ſes Etats la libre adminiſtration de ſon économie intérieure. Mais donner aux Etats une forme plus ſalutaire & vraiment repréſentative, ce n'eſt point bleſſer nos privileges, c'eſt leur rendre toute leur force premiere.

En appellant les trois Ordres *par des repréſentants, à l'élection deſquels tous les intéreſſés à la choſe publique auront coopéré, & dans un nombre proportionné à la population des Bailliages* qui

qui les nommeront, VOTRE MAJESTÉ formera une véritable Aſſemblée nationale ; & nous aurons enfin de vrais Etats.

Ne ſont-ils pas, en effet, membres de la République, ces Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre, ces Religieux, ces Curés ſurtout, les lumieres & les conſolateurs de l'humanité ? Ne ſont-ils pas auſſi membres de la République, tous ces Nobles rejetés du ſein de la Chambre de la Nobleſſe, ſous le vain prétexte de la nouveauté de leurs titres ? Ne ſont-ils pas, enfin, également membres de la République, ces Habitants des Bourgs & des Villages, qui forment la maſſe de la population. Ces claſſes nombreuſes, SIRE, doivent toutes être repréſentées à l'Aſſemblée nationale : toutes ont droit de délibérer ſur les intérêts communs.

Que les Députés ſoient choiſis parmi leurs pairs, qu'ils ſoient élus librement & par la voix du ſcrutin ; c'eſt encore une juſtice que nous attendons de VOTRE MAJESTÉ.

La liberté, le ſecret des élections, SIRE, ſont la ſauvegarde la plus aſſurée contre la corruption. Il n'eſt point de précaution ſuperflue, lorſqu'elle tend à affermir la confiance publique. Dans un moment où il eſt queſtion de ſouſtraire le Tiers-Etat aux abus des privileges, il y auroit le plus grand danger de laiſſer aux privilégiés la poſſibilité de prendre place au nombre des Députés du Tiers-Etat. Sous ce nom de *privilégiés*, nous n'entendons pas ceux de notre Ordre, qui jouiſſent de l'exemption des ſubſides & des charges publiques ; car le vœu qu'ils adreſſent aujourd'hui avec nous à VOTRE MAJESTÉ, pour parvenir à une juſte répartition des impôts, prouve que dès long-temps ils en ont fait l'abjuration. Nous voulons parler des Nobles, des Ennoblis qui parviendroient à ſe faire élire pour nos repréſentants. Et nous devons le craindre, SIRE :

ſi VOTRE MAJESTÉ ne met pas à la liberté des élections le frein ſalutaire que nous ſollicitons, auſſi-tôt le crédit, l'autorité, des manœuvres perfides, feront tomber notre choix ſur ceux-mêmes dont les intérêts nous ſont oppoſés.

Mais *le nombre des repréſentants pour le Tiers-Etat, égal à ceux des deux autres Ordres réunis*, mais l'*opinion par tête*, voilà, SIRE, les plus ardents de nos vœux; & s'ils doivent être remplis, c'eſt ſur-tout pour cette premiere Aſſemblée, où vont être poſées les baſes de notre conſtitution.

A Dieu ne plaiſe que nous révoquions en doute le déſintéreſſement, la loyauté des membres des deux premiers Ordres avec leſquels nous traiterons. Mais ignore-t-on qu'il eſt dans le cœur de l'homme une tendance naturelle qui le porte toujours à faire ſa condition meilleure que celle d'autrui? La généroſité, SIRE, la bienfaiſance, l'amour de l'égalité, ſont des vertus d'individus. Les Corps irrévocablement attachés à leurs prétentions, ne voient qu'elles, & n'aſpirent qu'à les étendre.

L'iſolement des Ordres feroit donc une barriere inſurmontable à toute innovation ſalutaire. Lorſqu'en effet le Clergé, la Nobleſſe, renfermés dans leurs Chambres, calculeront l'étendue de leurs *ſacrifices*, & des *ſecours* qu'ils daigneront accorder aux miſeres du Peuple, les porteront-ils juſqu'au point où la raiſon publique voudroit les porter aujourd'hui? Et quand ils feroient ſur ce point une juſtice toute entiere, ſe prêteront-ils aux réformes qui en garantiroient la durée au Tiers-Etat? Voudront-ils ſe deſſaiſir des moyens de rétablir un jour un ordre de choſes qui leur eſt ſi favorable? Quand l'intérêt eſt ſeul vis-à-vis de lui-même, combien ſon empire eſt tyrannique! Appellez, SIRE, l'Ordre opprimé, qu'il paroiſſe aux délibérations; ſa préſence fera naître dans les cœurs de généreux ſentiments: l'intérêt rou-

gira de montrer ſon maſque hideux ; & l'équité, ſous les traits de la bienfaiſance, ſouſcrira aux réformes deſirables.

SIRE, des conſidérations d'une telle importance mettent dans le plus grand jour la juſtice de notre demande. Les vices qui ſe ſont introduits dans la conſtitution de nos Etats, ceux de la Commiſſion intermédiaire, tous les abus qui en découlent, ne peuvent être réformés que par l'Aſſemblée des trois Ordres ; & pour que la réforme ſoit complette, il faut que l'Ordre léſé ait l'égalité d'influence, ſans laquelle il ne pourra jamais rien obtenir.

Vous accorderez donc à votre Peuple, SIRE, le bienfait qu'il implore. Vous le lui devez, parce qu'il ne peut l'attendre que de Vous.

Enfin, la Bourgogne aura une Aſſemblée vraiment nationale! Enfin, le Peuple qui l'habite, pourra ſe relever de l'oppreſſion, & reſpirer l'air ſalubre d'une ſage liberté. Elle ceſſera cette guerre inteſtine que fomentoit entre les trois Ordres, l'uſage abſurde qui les tenoit iſolés. Unis déſormais dans l'adminiſtration de la choſe publique, ils prendront le même eſprit & les mêmes principes. Si quelques Gentilshommes de la Bourgogne ont annoncé l'irrévocable projet de s'oppoſer à cette réunion, que VOTRE MAJESTÉ n'en conçoive pas la triſte penſée, qu'elle ſoit impoſſible. Le vœu particulier d'un petit nombre de Nobles, n'eſt pas celui de la Nobleſſe entiere. Conſultez-la, SIRE, & vous la verrez concourir avec nous, pour conſommer une révolution qui doit opérer le ſalut commun. Que rien n'arrête l'exécution des intentions bienfaiſantes de VOTRE MAJESTÉ : Elle ne doit pas douter un ſeul inſtant que tous les Ordres n'en attendent avec impatience la promulgation. Clergé, Nobleſſe, Tiers-Etat, tous ont également à ſe plaindre des vices de l'Ad-

miniſtration provinciale, où pas un d'eux n'eſt repréſenté ; tous ont un égal deſir d'en régénérer la conſtitution, & d'en corriger les abus.

Qu'il nous tarde, SIRE, de toucher au moment de la convocation de cette Aſſemblée ! qu'il nous tarde de rentrer dans les droits de Citoyens, qui nous étoient ravis depuis tant de ſiecles ! qu'il nous tarde de conférer ſur les intérêts de la ſociété commune, avec ceux que nous oſons nommer nos *freres*, puiſque leurs dignités & leurs titres ne les ont pas dépouillés de la qualité d'*hommes !* Nous ne croyons pas, nous ne pouvons pas croire qu'ils ſe trouvent humiliés de nous voir aſſis près d'eux, de voir nos lumieres & nos voix ſe confondre avec les leurs. Eh ! quoi ne ſommes-nous pas auſſi les enfants de la Patrie ; ne ſommes-nous pas des membres de la grande famille ; n'en formons-nous pas même la partie la plus nombreuſe ? Ah ! qu'ils ne craignent pas que, pour avoir place avec eux dans le Concile provincial, nous en venions jamais à méconnoître l'intervalle que la naiſſance ou les dignités ont mis entre eux & nous. Nous reſpecterons toujours des diſtinctions fondées ſur l'ordre ſocial, & néceſſaires à la gloire & à la ſûreté de l'Etat. Toujours les Miniſtres des Autels auront nos reſpects ; toujours les Chefs des Armées auront notre reconnoiſſance & nos égards ; le Clergé, la Nobleſſe ne ceſſeront point d'être des Ordres diſtincts & ſéparés. Des privileges honorifiques, plus dignes d'eux que des privileges pécuniaires, les claſſeront à jamais dans un rang bien ſupérieur à celui du Tiers-Etat.

Tels ſont, SIRE, l'eſpérance & les vœux que nous dépoſons au pied de votre Trône. Votre bonté, votre ſageſſe, votre amour pour vos Sujets, pénétrent nos cœurs d'une confiance ſans bornes. Monarque, pere du Peuple, ce que vous

avez fait pour des Provinces qui ne ſont, ni plus fidelles, ni plus inviolablement attachées à leur Prince que la Bourgogne, & dont les infortunes n'étoient pas portées à cet excès où les nôtres ſont parvenues; ce que vous avez fait pour elles, nous eſt un gage aſſuré que vous le ferez pour nous.





DÉLIBÉRATION.

CEJOURD'HUI dix-huit Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf, heure de quatre de relevée, en la grande ſalle de l'Univerſité de Dijon, cloître des Jacobins, ſe ſont réunies, par leurs Députés, les Corporations du Tiers-Etat de la même Ville, ſans ordre de rang & de préſéance, ainſi qu'elles en ſont convenues entre elles.

M. *Morelet*, (plus ancien des Députés de l'Ordre des Avocats,) invité de prendre la parole, a dit que les négociations avec MM. les Gentilshommes aſſemblés à Dijon, n'ayant pas eu le ſuccès que le Tiers-Etat de cette Ville en eſpéroit, pluſieurs Corporations ſe ſont aſſemblées le 11 de ce mois, pour aviſer aux moyens les plus prompts & les plus efficaces de procurer à l'Ordre du Tiers le redreſſement des injuſtices qu'il ſouffre de l'organiſation actuelle des Etats de la Province; que le réſultat de leur détermination a été communiqué aux autres Corporations, afin qu'elles puſſent délibérer en particulier ſur les mêmes objets, & apporter un avis réfléchi à cette Aſſemblée : que pendant ce temps, les Commiſſaires dénommés en la Délibération du 11 de ce mois, ont travaillé à la rédaction de la Requête dont le plan leur a été fixé par les articles 1 & 2; que toutes les Corporations ſont réunies aujourd'hui pour entendre la lecture de ce projet de Requête, & former une Délibération générale ſur les objets énoncés dans celle du 11, & ſur tous autres relatifs.

Enſuite lecture a été faite, tant de la Délibération du 11 de ce mois, que du projet de Requête dont il vient d'être parlé.

Après quoi, les opinions priſes ſur chacun des articles ci-après, ſéparément, il a été unanimement arrêté par les Corporations préſentes.

1°. Qu'elles adhérent aux réſolutions priſes dans la Délibération du 11 de ce mois, & la ratifient dans tous ſes articles.

2°. Qu'en conſéquence, la Requête dont lecture vient d'être faite, & qu'elles approuvent en ſon entier, ſera à l'inſtant ſignée par les Députés des Corporations ci-préſents, & inceſſamment préſentée à SA MAJESTÉ, par les deux Députés qui ſeront ci-après élus : à l'effet, premiérement, de faire connoître à SA MAJESTÉ *le vœu du Tiers-Etat, que les repréſentants de ſon Ordre aux Etats particuliers de la Province, ſoient en nombre égal à ceux des deux autres Ordres réunis, & que les opinions y ſoient priſes par tête.* Secondement, *d'obtenir une prochaine convocation de l'Aſſemblée des trois Ordres de la Province, dans telle Ville qu'il plaira à SA MAJESTÉ de déſigner, en nombre de Députés ſuffiſant & proportionné à la population des Bailliages qui les nommeront dans la forme adoptée pour les Etats généraux du Royaume; leſquels Députés ſeront élus parmi leurs pairs, librement & par la voie du ſcrutin, avec égalité de repréſentants pour le Tiers-Etat, avec ceux des deux autres Ordres réunis; pour, les opinions priſes par tête, être déterminés les changements à faire dans la conſtitution des Etats particuliers de la Province, & être réglée la formation de la Commiſſion intermédiaire.*

3°. Que copies de cette Requête & de la préſente Délibération, ſeront enſuite préſentées par les Députés, A SON ALTESSE

SÉRÉNISSIME MONSEIGNEUR LE PRINCE DE CONDÉ, Gouverneur de la Province, à *Monſeigneur le Garde des Sceaux*, aux *Miniſtres du Département* & *des Finances*, avec prieres d'en appuyer le ſuccès par leur protection.

4°. Qu'en ajoutant à l'article 5 de la Délibération du 11 de ce mois, il ſera diſtribué à chacune des Corporations deux exemplaires des mêmes Requête & Délibération, pour être dépoſés dans leurs archives, & qu'il en ſera en outre envoyé, tant aux Corps principaux des Villes & Bourgs de la Province, qu'aux Curés & Syndics de toutes les Villes & Communautés, avec invitation de faire former ſur-le-champ le même vœu par le Tiers-Etat de leurs Villes & Communautés, & de le faire parvenir ſans délais à SA MAJESTÉ, ſoit par leurs Députés, ſoit par ceux ci-après élus, à l'adreſſe qui leur ſera indiquée.

5°. Que conformément à l'article 7 de la Délibération du 11 de ce mois, & dans le cas où les lettres pour la convocation des Etats particuliers de la Province, arriveroient, avant que la Requête ci-deſſus ne fût miſe ſous les yeux de SA MAJESTÉ, les Corporations ſe préſenteront à MM. les Officiers Municipaux, pour demander l'Aſſemblée du Tiers-Etat de cette Ville, à l'effet d'être par lui élus librement & par la voie du ſcrutin, les repréſentants qu'il a droit de députer aux Etats; & qu'à défaut par MM. les Officiers Municipaux de déférer à cette demande, elles proteſteront contre la tenue deſdits Etats.

6°. Que pour la conſervation des minutes de la Délibération du 11 de ce mois, de la préſente, de la Requête ci-deſſus, & de tous autres actes relatifs, les Commiſſaires dont il va être parlé, en feront le dépôt dans les archives de MM. les Notaires, qui ſeront invités de les recevoir, pour y avoir recours lorſqu'il en ſera beſoin.

7°. Que les corporations nomment Commiſſaires MM. *Morin*, *Larché*, *Moriſot* l'aîné, *Volfius*, *Minard*, *Navier*, Avocats; *Gillotte*, Procureur à la Cour; *Savolle*, Procureur au Bailliage, & *Boucherat*, Procureur en toutes Cours; à l'effet de veiller à l'exécution des articles préſentement arrêtés; déterminer le nombre d'exemplaires à tirer des Requête & Délibération, pour la diſtribution dont il a été parlé en l'article 4 ci-deſſus; faire marché avec les Imprimeurs, tant pour les exemplaires deſtinés à ladite diſtribution, que pour ceux que chacune des Corporations pourra en demander ſéparément, & régler en général toutes les dépenſes relatives à l'exécution de la préſente.

8°. Que les dépenſes faites pour l'impreſſion & la diſtribution de la Délibération du 11 de ce mois; celles à faire, tant pour le voyage de MM. les Députés à Verſailles, que pour l'impreſſion & la diſtribution arrêtées par l'article 4 de la Requête & de la préſente Délibération; les frais du dépôt dont il a été parlé article 6, & tous autres acceſſoires, ſeront ſupportés par les Corporations préſentes, & répartis par leſdits ſieurs Commiſſaires, ſur chacune d'elles, à proportion néanmoins du nombre des membres qui les compoſent.

9°. Enfin, il a été procédé, *par la voie du ſcrutin*, à l'élection des deux Députés; & MM. *Morelet* & *Volfius*, Avocats, ayant eu la grande pluralité des ſuffrages, ont été priés de recevoir la commiſſion réglée par les articles 2 & 3 ci-deſſus, & de partir le plutôt poſſible; ce qu'ils ont accepté, & ſe ſont les Députés des Corporations ſouſſignés.

Par délibération de l'Ordre des Avocats, des 8 & 17 de ce mois. *Signé*, Morin, *Bâtonnier;* Morelet, Larché, Moriſot, Volfius, Minard & Navier.

Par délibération du College de Médecine. *Signé*, Berthelot & Durande fils.

Par délibération des Conseillers du Roi Notaires, d'aujourd'hui. *Signé*, Poulet & Tarnier.

Par délibération des Procureurs à la Cour, d'aujourd'hui. *Signé*, Legey & Gillotte.

Par délibération (1) des Procureurs à la Chambre des Comptes, du 12 de ce mois. *Signé*, Canquoin & Larcher.

Par délibération des Procureurs au Bailliage, de cejourd'hui. *Signé*, Boucherat, Procureur en toutes Cours, & Savolle.

---

(1) La Délibération ci-dessus pourroit, aux yeux de certaines personnes, impliquer, avec ce qui est rapporté *page* 60 de *l'Extrait du Procès-verbal de la Noblesse de Bourgogne*, une contradiction qu'il importe de dissiper.

Il semble résulter, en effet, de ce qui est dit dans ce *Procès-verbal*, que MM. *Vaillant*, *Larcher*, *Lenoir* & *Arnollet*, Procureurs à la Chambre des Comptes, ont adhéré purement & simplement aux propositions de MM. de la Noblesse, à l'exemple de MM. de l'Université. Mais lorsqu'à l'assemblée des Corporations, convoquée par MM. de la Noblesse le 31 Décembre, MM. *Vaillant*, *Larcher*, *Lenoir* & *Arnollet* ont déclaré *qu'ils adhéroient individuellement au vœu de l'Université*, ce vœu portoit que, si les délibérations des Etats étoient arêtées par le *veto* d'une des Chambres, *les trois Ordres seroient assemblés & réunis en nombre égal pour le Tiers, aux deux autres Ordres pris ensemble, & les avis recueillis & comptés par tête, pour être arrêté & formé le décret à la pluralité des deux tiers des voix.* (Voyez *Extrait du Procès-verbal*, pag. 104.) Si depuis MM. de l'Université ont jugé à propos de se relâcher sur cette condition, MM. *Vaillant*, *Larcher*, *Lenoir* & *Arnollet* n'ont point entendu suivre le même plan. Ils ont fait en conséquence imprimer des réclamations contre les inductions qu'on pourroit tirer contre eux de l'énoncé du Procès-verbal de MM. de la Noblesse.

Par délibération de la Communauté des Maîtres en Chirurgie, d'aujourd'hui. *Signé*, Leroux & Hoin.

Par délibération de la Communauté des Imprimeurs-Libraires. *Signé*, Capel, Defay & Cauſſe.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Apothicaires. *Signé*, Milſand.

Par délibération de la Communauté des Marchands Drapiers & Merciers, du 12 de ce mois. *Signé*, Pierre Manuel & Pein.

Par délibération de la Communauté des Marchands Epiciers & Droguiſtes, d'aujourd'hui. *Signé*, Lafoy & Gerard.

Par délibération de la Communauté des Marchands Orfevres, du 10 de ce mois. *Signé*, Liegeard & Lavirotte.

Par délibération de la Communauté des Marchands Tanneurs, d'aujourd'hui. *Signé*, Nicol Belin & Bourſot.

Par délibération de la Communauté des Marchands de fer. *Signé*, Chauſſier.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Horlogers, du 10 de ce mois. *Signé*, Clerget & Lareſche.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Perruquiers, du 16 de ce mois. *Signé*, Galleton, Paillot, Ogé, Gaudelet, Duſſaut & Tanier.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Amidonniers, du 16 de ce mois. *Signé*, Jean Guenin & Rouſſelet.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Couteliers, Arquebuſiers & Eperonniers, du 15 de ce mois. *Signé*, Bizouard, Picard & Rouard.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Couvreurs, du 16 de ce mois. *Signé*, Goujon pere, & Maire pere.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Vinaigriers, du 16 de ce mois. *Signé*, Gondey, Mure & Renaudot.

Par délibération de la Communauté des Tondeurs, du 17 de ce mois. *Signé*, Rameau.

Par délibération de la Communauté des Peintres, Sculpteurs, Graveurs & Doreurs, du 16 de ce mois. *Signé*, Marlet & Donjon.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Serruriers, du 16 de ce mois. *Signé*, Moreau, *Juré;* Coquelu pere, *Juré;* Mulot l'aîné, Maire, Dufon & Joyot.

Par délibération de la Communauté des Tailleurs d'habits, du 16 de ce mois. *Signé*, Martin, *Syndic;* Peny, *Juré;* Tillier neveu, *Bâtonnier;* & Vauvillier, *Juré.*

Par délibération de la Communauté des Maîtres Talonniers, du 17 de ce mois. *Signé*, Thiery, *Juré*, & Saffey.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Faïanciers, du 16 de ce mois. *Signé*, Champ & Baize, *Jurés.*

Par délibération de la Communauté des Maîtres Charpentiers, du 16 de ce mois. *Signé*, J. Renier & Rogé.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Vitriers, du 15 de ce mois. *Signé*, Dubarry, Maire & Touchard.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Selliers & Carroffiers. *Signé*, Pelletret, *Député;* Cluny, *Député;* & Carteret, *Juré ancien.*

Par délibération de la Commnnauté des Maîtres Tapiffiers & Courtepointiers, du 16 de ce mois. *Signé*, Penotet cadet, Refrogniet & Jeanty.

Par délibération de la Communauté des Entrepreneurs-

Architectes, du 16 de ce mois. *Signé*, Reux pere, Bontemps, Paufard & Duleu cadet.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Cordiers, du 16 de ce mois. *Signé*, Fournereaux & Cormilliot.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Chapeliers, du 16 de ce mois. *Signé*, Sauvageot fils & Cretenet cadet.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Ecrivains & Grammairiens, du 16 de ce mois. *Signé*, Merle, Chapuis, *Juré*, Laureau & Bizouard l'aîné.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Tourneurs, Tabletiers & Fabricants de peignes, du 16 de ce mois. *Signé*, Orange, & Proueres, *ancien Juré.*

Par délibération de la Communauté des Maîtres Huiliers, d'aujourd'hui. *Signé*, Gilliot & Vivien.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Doreurs & Fondeurs, du 15 de ce mois. *Signé*, Bonin & Duperrier.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Plâtriers & Blanchisseurs, du 16 de ce mois. *Signé*, Temerat pere, Boyer, Rolin fils & Lucas.

Par délibération de la Communauté des Maîtres & Marchands Frippiers, du 18 de ce mois. *Signé*, Dromal, Roger, Robert, & Perrin, *Juré.*

Par délibération de la Communauté des Maîtres Hôteliers, Cabaretiers & Marchands de vin, du 16 de ce mois. *Signé*, Monniot, Courtot & Meneval.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Cordonniers, du 16 du présent mois. *Signé*, Malard, *Garde-Juré;* Raphel, *Garde-Juré;* Antoine Finot, *Garde-Juré;* & Sardet, *Garde-Juré.*

Par délibération de la Communauté des Marchands Bouchers, du 16 de ce mois. *Signé*, Noirot & P. Poullet.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Boulangers, du 16 de ce mois. *Signé*, Perruchot & Reffroignet.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Maréchaux & Ferreurs, du 16 de ce mois. *Signé*, Virmaître, Belin, Burgiard & Ignard.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Bourreliers & Carroffiers, du 16 de ce mois. *Signé*, Bornié & Guignard.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Tonneliers, du 16 de ce mois. *Signé*, Huguenot, Reverchon & Ruffet.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Ferblantiers & Plombiers, du 16 de ce mois. *Signé*, Prunier & Chevalier.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Charcutiers, Grenetiers & Fromagers, du 16 de ce mois. *Signé*, Seguin, Jacquemin, Blandin, Tillier, Cheuvrey & Billiée.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Chamoifeurs, du 16 de ce mois. *Signé*, Moret & Gaudelet.

Par délibération de la Communauté des Muficiens, Maîtres à danfer, Facteurs & Joueurs d'inftruments, du 15 de ce mois. *Signé*, Saget l'aîné.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Menuifiers & Ébéniftes, du 16 de ce mois. *Signé*, Perreaut & Goiffet.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Pâtiffiers, du 16 de ce mois. *Signé*, François-Benigne Durandin & Vaché.

Par délibération de la Communauté des Marchands Parfumeurs & Gantiers, du 16 de ce mois. *Signé*, Quantin & Silveftre.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Paumiers, Billardiers & Tripotiers, du 16 de ce mois. *Signé*, Lambert & Gavand.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Tixiers, du 16 de ce mois. *Signé*, Laroche, Méant, P. Charle, Golard, Gentil & Réné.

Par délibération de la Communauté des Marchands Teinturiers, du 16 de ce mois. *Signé*, Bruet & Pargny pere.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Traiteurs & Rôtiſſeurs, du 16 de ce mois. *Signé*, Gattey, Brian & Poirier.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Vanniers & Sapiniers, du 16 de ce mois. *Signé*, Prunier & Remond.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Taillandiers, du 17 de ce mois. *Signé*, Gallette & A. Boudé.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Charrons, du 17 de ce mois. *Signé*, Antoine, Bacquin & Merciar.

Par délibération des Maîtres Relieurs & Doreurs de livres, du 17 de ce mois. *Signé*, Pertuiſot & Brun.

Pour les Vignerons & Jardiniers. *Signé*, J. Sorlin, Pillier, Lallemand & Boullée.

SUIVENT les ſignatures des autres Citoyens qui ſe ſont volontairement préſentés pour adhérer à la préſente Délibération, & qui ont ſigné la Requête.

Lauſſerois, *Organiſte*. Rigolier. Foucher. Vauthier. Tartelin. Monard. Viardot aîné. Vaillant. Morel, *Commiſſaire à terrier*. Nieſſard. Deprez. Legras pere. Bridant, *Commiſſaire à terrier*. Renon, *Procureur*. Caillard, *Procureur, ancien Echevin*. Lenoir,

Procureur aux Comptes. Romey. Bergé. Minard, *ancien Procureur aux Cours royales.* Dubreuil. Maigrot. Vaillant, *Procureur à la Chambre des Comptes.* Benoiſt, *Bourgeois.* Antoine, *Médecin.* Béaudé. Calignon. Et Gendarme, *ancien Commis au Greffe de la Maîtriſe.*

SUIVENT les adhéſions données par les Villes de la Province, à la délibération des Corporations du Tiers-Etat de Dijon, en date du 11 Janvier 1789, confirmée par celle ci-deſſus, ſuivant que ces adhéſions réſultent des délibérations qui ſont déjà parvenues.

L'Ordre des Avocats de la Ville D'AUTUN, par délibération du 17 Janvier 1789.

Les *Notaires* de PONTALLIER, par délibération du 21.

Les *Officiers du Bailliage* de la Ville de SEMUR-EN-AUXOIS, par délibération du 18.

Le *Tiers-Etat* de la Ville de CUISERY, par délibération du 15.

Le *Tiers-Etat* de la Ville de SAULIEU, par délibération du 16.

Le *Tiers-Etat* de la Ville de PARAY, par délibération du 17.

Le *Tiers-Etat* de la Ville de MONTCENIS, par délibération du 17.

Le *Tiers-Etat* de la Ville de CHAROLLES, par délibération du 18.

Le *Tiers-Etat* de la Ville D'AUXONNE, par délibération du 18.

Le *Tiers-Etat* de la Ville du MONT-SAINT-VINCENT, par délibération du 18.

Le *Clergé* & le *Tiers-Etat* de la Ville de SAINT-JEAN-DE LOSNE, par délibération du 18.

Le *Tiers-Etat* de la Ville de Verdun, par délibération du 18.

Le

Le *Tiers-Etat* de la Ville de CHALON-SUR-SAÔNE, par délibération du 19.

Le *Tiers-Etat* de la Ville D'AVALLON, par délibération du 19.

Le *Tiers-Etat* de la Ville de MONTBARD, par délibération du 19.

Le *Tiers-Etat* de la Ville de SAINT-BRIS, par délibération du 19.

Le *Tiers-Etat* de la Ville de NOLAY, par délibération du 20.

Le *Tiers-Etat* de la Ville de MONTRÉAL, par délibération du 23.

Nota. Par délibération des TROIS ORDRES de la Ville de TOURNUS, du 16 Janvier 1789 : » *les deux premiers Ordres* ont » manifesté une intention décidée, de donner pour premiere » preuve de leur attachement au bien public, une adhésion à » ce qui a été réglé entre les trois Ordres pour la Province du » Dauphiné..... » En conséquence il a été nommé des Commissaires des *trois Ordres*, pour déterminer *les augmentations ou changements que la différence des lieux & des circonstances nécessitera.*

A DIJON,

DE L'IMPRIMERIE DE DEFAY. 1789.

f9